



Point 28 de l'ordre du jour provisoire

PRESERVATION DU FOLKLORE : RAPPORT DU DIRECTEUR GENERAL

RESUME

Le Directeur général rend compte à la Conférence générale des travaux exécutés par le Secrétariat en application de la résolution 21 C/5/03, adoptée par elle, à sa dernière session, et l'informe des décisions prises par le Conseil exécutif à ce sujet.

I. Décision de la Conférence générale à sa vingt et unième session

1. La Conférence générale lors de sa vingt et unième session a adopté la résolution 5/03 aux termes de laquelle après avoir rappelé "l'importance considérable que revêt le folklore en tant qu'élément d'identification de l'appartenance à un groupe ethnique et à une communauté nationale, de même que comme facteur prépondérant d'un patrimoine culturel" elle a estimé souhaitable "que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation, soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale" et invité le Directeur général "à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question. . .".
2. Le plan de travail relatif à cette résolution (21 C/5 approuvé, par. 5024) prévoyait :
"Deux Comités (catégorie II) d'experts gouvernementaux seront convoqués. Le premier se réunira en 1981, au Siège, en vue de définir les mesures à prendre pour préserver le folklore et la culture populaire traditionnelle, assurer leur développement et les protéger contre les risques de dénaturation ; le second, précédé de la réunion d'un comité (catégorie VI) sera organisé en 1982, conjointement avec l'OMPI, et sera chargé d'élaborer des propositions quant à la réglementation des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore et de la culture populaire traditionnelle. Trois groupes de travail seront réunis conjointement avec l'OMPI, en Amérique latine et aux Caraïbes, en Afrique et en Asie et le Pacifique respectivement en 1981, 1982, 1983, afin de rechercher les modalités d'application sur le plan régional d'une telle réglementation, compte tenu des particularités propres à chaque région de ce patrimoine culturel en tant qu'élément d'identification à un groupe ethnique ou à une communauté nationale. . . A la lumière des résultats des Comités d'experts gouvernementaux de 1981 et 1982 et conformément à la résolution 21 C/5/03, une étude préliminaire sera établie afin d'être soumise au Conseil exécutif en 1983 et, éventuellement, à la Conférence générale lors de sa vingt-deuxième session, en vue de lui permettre de se prononcer sur l'opportunité d'adopter une recommandation aux Etats membres dans ce domaine. "

17 AOUT 1983

II. Travaux antérieurs

(a) Historique

3. Les activités en vue de préserver le folklore ont été inscrites au programme de l'Unesco en 1973 à la suite d'une communication adressée au Directeur général par le gouvernement de la Bolivie afin que soit examinée la possibilité d'élaborer un nouveau Protocole annexe à la Convention universelle sur le droit d'auteur destiné à réglementer "la conservation, la promotion et la diffusion du folklore".
4. Saisi de la question à sa session de décembre 1973, le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur, qui est l'organe compétent pour examiner les questions concernant l'application et le fonctionnement de cet instrument ainsi que pour préparer ses révisions, a chargé le Secrétariat de l'Unesco de procéder à une étude à ce sujet et de faire rapport lors de leurs sessions de 1975 à ce Comité et au Comité exécutif de l'Union de Berne dans la mesure où la protection du folklore pourrait relever du droit d'auteur.
5. A la lumière des études ainsi entreprises et à la suite des délibérations du Comité d'experts sur la protection juridique du folklore, réuni à Tunis au mois de juillet 1977 en application de la résolution 6.121 adoptée par la Conférence générale à sa dix-neuvième session, il est apparu qu'un mécanisme de protection du folklore requiert non seulement l'approfondissement de la notion même de folklore, mais aussi des règles concernant l'identification des éléments constitutifs de chacune des catégories d'expressions relevant de ce patrimoine culturel, sa conservation, sa préservation et sa protection contre son exploitation abusive.
6. A ce stade des travaux, les Comités des Conventions sur le droit d'auteur ont recommandé que l'Unesco poursuive les études à ce sujet sur une base interdisciplinaire et dans le cadre d'une approche globale et que l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) soit associée à l'examen des aspects "droit d'auteur" qui sont impliqués dans la protection juridique du folklore.
7. La Conférence générale ayant, lors de sa vingtième session, noté le plan de travail de la résolution 5/9.1/1 (I) qui donnait suite aux recommandations précitées des Comités des Conventions sur le droit d'auteur, le Secrétariat a mené dès lors ses recherches dans le cadre de deux approches : l'étude globale de la protection du folklore qui, pour être complète, requiert une démarche interdisciplinaire et l'adoption de mesures dans un cadre intégré ; et l'étude des aspects "propriété intellectuelle" qui sont impliqués en la matière et qui est menée conjointement avec l'OMPI.

(b) L'étude globale de la protection du folklore

8. Le paragraphe 5022 du plan de travail de la résolution 5/9.2/1 adoptée par la Conférence générale, à sa vingtième session, prévoyait que des études seraient menées par le Secrétariat en vue de "déterminer les moyens de protéger, au plan international, le folklore". En application de cette disposition, le Directeur général a adressé aux Etats membres un questionnaire qui portait sur les cinq points dégagés par le Comité de Tunis auquel se réfère le paragraphe 5 ci-dessus. Ces cinq points étaient les suivants : définition, identification, conservation, préservation et exploitation du folklore.
9. L'enquête qui a été ainsi menée et à laquelle ont répondu 71 Etats membres, a permis d'atteindre l'objectif visé, à savoir l'obtention d'informations précises et détaillées sur l'état actuel de la protection du folklore dans ces Etats membres.
10. De fait, la préservation du folklore recèle des difficultés considérables, le patrimoine culturel traditionnel, outre sa protection comme propriété intellectuelle, ayant besoin d'être protégé pour lui-même, voire contre lui-même, car il est labile, fragile, exposé aux atteintes du temps et de l'homme, menacé de dépérissement et de dénaturation.
11. Appréhendé de ce point de vue, la préservation du folklore, relève certes du droit mais aussi du folklore en tant que science et, autour de lui, de la sociologie, de l'ethnologie, de la muséologie, etc.

(c) L'étude des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore menée conjointement avec l'OMPI

12. Comme l'ont indiqué le Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et le Comité exécutif de l'Union de Berne lors de leurs sessions de 1979 parallèlement aux actions menées par l'Unesco dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire, l'Unesco et l'OMPI ont approfondi la question des aspects propriété intellectuelle de la protection du folklore.
13. Un groupe de travail chargé d'étudier cette question s'est réuni au siège de l'OMPI à Genève du 7 au 9 janvier 1980. Ce groupe de travail a estimé qu'une protection juridique adéquate du folklore était souhaitable et que cette protection pouvait être favorisée au niveau national par des dispositions types de législation.
14. A l'issue de ses délibérations, le groupe de travail a recommandé que le Secrétariat de l'Unesco et le Bureau international de l'OMPI rédigent un projet révisé de dispositions types de législation nationale et un commentaire de ce projet, en s'inspirant des idées émises au cours des débats et que ce projet et son commentaire soient présentés et examinés plus avant lors d'une réunion ultérieure du groupe de travail, laquelle s'est tenue au Siège de l'Unesco du 9 au 13 février 1981 et a adopté des "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore" afin qu'elles soient présentées, pour complément d'examen, à un Comité d'experts gouvernementaux.

III. Travaux entrepris par le Secrétariat en exécution de la résolution 21 C/5/03

(a) L'étude globale de la protection du folklore

15. Conformément au plan de travail relatif à la résolution 21 C/5/03 dont les termes sont rappelés à la Section I ci-dessus, un Comité d'experts gouvernementaux s'est réuni au Siège du 22 au 26 février 1982. Cette réunion avait pour objet d'analyser, sur une base interdisciplinaire et dans une perspective globale, divers aspects du folklore, afin de définir les mesures tendant à en préserver l'existence, le développement et l'authenticité et à le protéger contre les risques de déformation, le travail du Comité englobant la définition du folklore, son identification, sa conservation, sa préservation et son utilisation.
16. La difficulté, voire l'impossibilité, de parvenir à un consensus sur la notion même de folklore ayant été unanimement soulignée, le Comité s'est limité, pour ce qui est de la définition du folklore, à dégager certains paramètres. L'importance de l'identification du folklore a également été notée et il a été suggéré d'encourager la création d'institutions idoines pour la collecte et la protection du folklore. Le folklore étant par ailleurs reconnu comme une forme de culture ayant un rôle éthique et d'identification sociale qui contribue au rejet des préjugés et à l'affirmation de la liberté, l'accent a été mis sur sa conservation. Le Comité a, par ailleurs, insisté sur la nécessité de conserver au folklore sa dynamique dans la mesure où la notion de processus est incluse dans la notion de folklore. Aussi, l'attention a-t-elle été appelée sur les risques que présente l'utilisation du folklore hors de son contexte d'origine et sur la nécessité d'assurer la continuation de la tradition et de ne pas sacrifier ce patrimoine culturel à des fins commerciales ni à une exploitation touristique susceptible d'engendrer des effets néfastes tels que le plagiat, l'imitation et la caricature.
17. Au terme de ses délibérations, le Comité d'experts gouvernementaux a adopté une série de recommandations qui concerne (i) la définition, (ii) l'identification, (iii) la conservation et l'analyse du folklore, (iv) sa préservation, sa mise en valeur et sa réactivation, et (v) son utilisation. Par ailleurs, tenant compte de la complexité de chacun des problèmes à résoudre, ce comité, tout en se prononçant pour que l'Unesco poursuive "les études et les travaux en vue d'aboutir à une recommandation internationale ... conformément à la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale ... à sa vingt et unième session" a également recommandé "qu'afin de faciliter la programmation et la mise en application" de l'ensemble des questions à traiter "l'Unesco établisse un groupe spécial d'experts en matière de documentation, d'archivage et de classification des matériaux relevant de la culture traditionnelle".

(b) L'étude des aspects "propriété intellectuelle" de la protection des expressions du folklore menée conjointement avec l'OMPI

18. Conformément au plan de travail de la résolution 21 C/5/03 précitée et en application de la décision prise par les organes directeurs de l'OMPI à leurs sessions de novembre 1981, un Comité d'experts gouvernementaux sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection des

expressions du folklore a été convoqué conjointement par les Directeurs généraux des deux organisations au siège de l'OMPI à Genève du 28 juin au 2 juillet 1982. Après avoir apporté au projet de dispositions types qui lui était soumis certaines modifications, ce comité a définitivement adopté les "dispositions types de législation nationale sur la protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables". Il a également discuté de l'opportunité d'établir une réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore.

19. Le Comité a été informé par le représentant de l'Unesco que, par la résolution 21 C/5/03, la Conférence générale a estimé souhaitable que des mesures destinées à préserver le folklore, à assurer son développement et à le protéger contre les risques de dénaturation soient définies dans le cadre d'une réglementation internationale et qu'elle a invité le Directeur général à préparer une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de cette question.

20. S'agissant des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore, la plupart des délégations ont été d'avis que les dispositions types devraient être conçues de façon à servir de point de départ pour l'élaboration de toute réglementation internationale sur la protection des expressions du folklore. Quelques délégations ont estimé que, tout en étant favorables à l'examen de la possibilité d'adopter une telle réglementation, priorité devrait être donnée aux niveaux national et régional. Une délégation a déclaré qu'elle n'était pas en faveur de mesures internationales.

21. Toujours en application du plan de travail de la résolution 5/03 adoptée par la Conférence générale de l'Unesco lors de sa vingt et unième session et en application des délibérations du Comité intergouvernemental de la Convention universelle sur le droit d'auteur et du Comité exécutif de l'Union de Berne, l'Unesco et l'OMPI ont convoqué respectivement à Bogota (octobre 1981), à New Delhi (janvier-février 1983) et Dakar (février 1983) des comités d'experts sur les modalités d'application, sur le plan régional, des dispositions types de législation nationale sur les aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore. Sous réserve des décisions que seront amenés à prendre en 1983 la Conférence générale de l'Unesco et les organes directeurs de l'OMPI, un Comité régional arabe sera convoqué en 1984.

22. Le Comité d'experts de Bogota a notamment souligné les points suivants : (i) l'accent devrait être mis spécialement sur la protection du folklore au moyen d'une sorte d'instrument international en plus de l'adoption d'une loi type nationale ; (ii) le fait que les manifestations du folklore ne correspondent pas aux frontières géographiques des nations concernées devrait être pris en considération ; le Comité d'experts de New Delhi a émis l'avis unanime que la protection du folklore contre son exploitation illicite et autres actions dommageables devrait être assurée au moyen d'un traité international spécifique ; le Comité d'experts de Dakar a également souligné l'intérêt d'élaborer à l'échelon international un instrument permettant une protection des expressions du folklore contre leur exploitation illicite et autres actions dommageables.

IV. Etude préliminaire portant sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore

23. A la lumière des travaux effectués et conformément à la résolution 21 C/5/03, le Secrétaire a établi une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la sauvegarde du folklore.

24. Cette étude fait apparaître que tous les travaux accomplis jusqu'à ce jour convergent vers la conclusion qu'il est non seulement désirable mais urgent que des mesures soient adoptées sur le plan international pour préserver le folklore.

25. Cette étude indiquait également qu'"il ressort des travaux entrepris que deux approches se dessinent quant à la méthode à retenir pour instituer une réglementation du folklore. Selon une première approche, la préservation du folklore pourrait se concevoir dans le cadre d'instruments de caractère spécialisé telle par exemple l'adoption d'une réglementation internationale sur la protection des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore comme cela a été demandé par les Comités d'experts de Bogota, New Delhi et Dakar. Ce projet d'un caractère concret se situe dans la perspective d'un développement progressif de la sauvegarde du folklore. Selon une deuxième approche, les différentes composantes de la préservation du folklore étant étroitement imbriquées, c'est seulement dans le cadre d'un ensemble cohérent de préceptes et de règles qui engloberaient toutes les disciplines que le folklore est susceptible de mettre en oeuvre que la préservation de ce patrimoine culturel peut être assurée."

26. L'étude préliminaire indiquait aussi qu'"en l'état des travaux il ne semble pas que les différentes composantes de la préservation du folklore - définition, identification, conservation, préservation, utilisation - soient suffisamment précisées pour permettre à la Conférence générale d'envisager, au stade actuel, l'adoption d'une réglementation générale. Toutefois, étant donné qu'il semble certain qu'une solution satisfaisante passe par l'intégration et la synthèse dans le cadre d'une approche globale et interdisciplinaire de toutes les composantes de la préservation du folklore, les études menées à ce niveau devraient être poursuivies. Par ailleurs, compte tenu de l'urgence relative qui devrait être accordée à l'adoption d'une réglementation internationale spécifique aux aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore, ce patrimoine subissant de nombreuses détériorations lors de son utilisation hors des communautés qui l'ont engendré, les mesures nécessaires à l'élaboration d'une telle réglementation pourraient être également et parallèlement prises. Les questions de "propriété intellectuelle" relevant aussi de la compétence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, toute action en ce sens devrait être menée conjointement avec cette dernière organisation."

27. Tenant compte des éléments qui précèdent, l'étude préliminaire indiquait encore : "Dès lors, le Conseil exécutif pourrait décider, conformément à l'article 4, alinéa 2, du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues à l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif, de charger un Comité d'experts de procéder, dans le cours du prochain biennium, à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait comporter une réglementation générale de la préservation du folklore. Il pourrait aussi recommander à la Conférence générale que les mesures nécessaires à l'élaboration d'une réglementation spécifique des aspects "propriété intellectuelle" de la protection du folklore soient prises conjointement par l'Unesco et l'OMPI. Dans ce cas, le Conseil exécutif rendrait compte à la vingt-deuxième session de la Conférence générale de ses décisions et de leur implication qui serait de différer la présentation à celle-ci de l'étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la question que le Directeur général devait lui soumettre à ladite session, conformément à la résolution 21 C/5/03."

V. Décision du Conseil exécutif à sa 116e session

28. Aux termes de l'article 3 du "Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif", aucune proposition tendant à la réglementation internationale d'une question par voie d'adoption par la Conférence générale d'une convention internationale ou d'une recommandation aux Etats membres n'est inscrite à l'ordre du jour provisoire de la Conférence générale si une étude préliminaire sur les aspects techniques et juridiques de la question à traiter n'a pas été soumise à un examen préalable du Conseil exécutif 90 jours au moins avant l'ouverture de la session de la Conférence générale. En application de cette disposition, l'étude préliminaire mentionnée ci-dessus a été soumise au Conseil exécutif à sa 116e session (juin 1983).

29. Le Conseil exécutif a adopté la décision dont le texte suit :

"Le Conseil exécutif,

A

1. Tenant compte des articles 2, 3 et 4 du Règlement relatif aux recommandations aux Etats membres et aux conventions internationales prévues par l'article IV, paragraphe 4, de l'Acte constitutif,
2. Ayant examiné le rapport et l'étude préliminaire figurant dans le document 116 EX/26,
3. Invite le Directeur général à poursuivre, en tenant compte des observations et des vues qui ont été exprimées au cours de l'examen de cette question par le Conseil exécutif, l'étude préliminaire sur les aspects techniques, juridiques et administratifs d'une réglementation générale concernant la préservation du folklore ;
4. Décide à cette fin, conformément à l'article 4 (2) du Règlement précité, qu'un Comité d'experts devra procéder au cours de l'exercice 1984-1985 à une étude de fond de l'étendue et de la portée que pourrait avoir une telle réglementation ;

B

5. Faisant siennes les conclusions du Directeur général en ce qui concerne l'urgence qui devrait être accordée à l'adoption éventuelle d'une réglementation internationale qui porte spécifiquement sur les aspects "propriété intellectuelle" de la préservation du folklore,
 6. Notant que les questions de propriété intellectuelle relèvent aussi de la compétence de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI),
 7. Recommande à la Conférence générale d'inviter le Directeur général à prendre, conjointement avec le Directeur général de l'OMPI, les mesures requises pour étudier la nécessité d'une telle réglementation spécifique et pour procéder à son élaboration ;
 8. Prie le Directeur général de lui présenter à sa 121e session un rapport sur l'ensemble de ces questions. "
30. A la suite de cette décision, l'examen de l'opportunité d'adopter une réglementation internationale relative à la question n'a pas été inscrit à l'ordre du jour de la présente session de la Conférence générale et l'étude préliminaire n'a pas été communiquée aux Etats membres ni présentée à la Conférence générale à sa présente session. Un point relatif à la préservation du folklore a cependant été inclus dans l'ordre du jour provisoire afin de permettre à la Conférence générale d'être informée de l'état de la question.